

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 22 Octobre 2019 à 18H00

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.

❖ Appel de **QUIEVY US** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 01/10/2019 parue le 07/10/2019 concernant la demande de mutation du joueur Erwan DENNETIERE.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 01/10/2019 :

Reçu document justificatif signé.

Mutation refusée, le joueur reste à ST AUBERT

La Commission,

Confirme. Le joueur reste à ST AUBERT.

Daniel LADU ne prend part ni à la délibération, ni à la décision.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 22 Octobre 2019 à 18H15

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.

❖ Appel de **LAON US** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences** du 26/09/2019 parue le 04/10/2019 concernant le refus de dérogation pour l'éducateur Frédéric BARRIERES.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences du 26/09/2019 :

- Dérogation refusée.

- Rappelle au club que : à compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match officiel disputé en situation irrégulière, de l'amende de 40 €.

- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match officiel.

Par conséquent, la commission met en demeure le club de régulariser sa situation avant le 7 Octobre 2019.

La Commission,

Déclare l'appel sans objet.

Constata que le club a régularisé la situation.

Louis DARTOIS ne prend part ni à la délibération, ni à la décision.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 22 Octobre 2019 à 18H30

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.

❖ Appel de **NIBAS FRESSENEVILLE** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences** du 26/09/2019 parue le 04/10/2019 concernant le refus de dérogation pour l'éducateur Grégory PLEVERT.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences du 26/09/2019 :

- Dérogation refusée.

- Rappelle au club que : à compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match officiel disputé en situation irrégulière, de l'amende de 60 €.

- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match officiel.

- Après expiration du délai (1^{er} octobre 2019), le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputé en situation irrégulière.

La Commission,

Proroge le délibéré sans date.

Louis DARTOIS ne prend part ni à la délibération, ni à la décision.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 22 Octobre 2019 à 18H45

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.

❖ Appel de **DUNKERQUE LITTORAL FUTSAL** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 02/10/2019 parue le 03/10/2019 concernant la participation du joueur Bilel SAIDI en état de suspension lors de la rencontre **DUNKERQUE LITTORAL FUTSAL / AVION FUTSAL** en R1 du 21/09/2019.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 02/10/2019 :

Considérant le joueur SAIDI Bilel de DUNKERQUE LITTORAL FUTSAL suspendu de 1 match ferme à compter du 20/05/2019.

Dit que le joueur SAIDI Bilel ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à DUNKERQUE LITTORAL FUTSAL, pour en reporter le bénéfice à AVION FUTSAL. Score 0-3.

Inflige au joueur SAIDI Bilel licence n°2543368867, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du Lundi 07 Octobre 2019 à 00H00.

Amende de 100 euros à DUNKERQUE LITTORAL FUTSAL.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 22 Octobre 2019 à 19H00

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.

❖ Appel de **AMIENS AC** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 02/10/2019 parue le 03/10/2019 concernant le match arrêté lors de la rencontre **AMIENS AC / VIMY US** en N3 du 21/09/2019.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 02/10/2019 :

Match arrêté à la 89^{ème} minute pour nombre insuffisant de joueurs d'AMIENS AC.

Considérant le rapport de l'arbitre AMIENS AC étant réduit à moins de 8 joueurs la commission déclare AMIENS AC battu par pénalité.

AMIENS AC – VIMY US score 0-3

La commission transmet le dossier à la commission Régionale de discipline pour ce qui la concerne.

Amende à AMIENS AC 100 €.

La Commission,

Sursoit à statuer dans l'attente de la décision à intervenir concernant le joueur DIARRASSOUBA

par la Commission d'Appel Disciplinaire.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Mardi 22 Octobre 2019 à 19H15

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

MM. Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.

❖ Appel de **RAISMES FC** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 15/10/2019 parue le 15/10/2019 concernant le match arrêté lors de la rencontre **CALAIS FCHF / RAISMES FC** du 13/10/2019.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 15/10/2019 :

Rencontre arrêtée à la 105^{ème} minute suite à l'abandon de terrain de l'équipe de RAISMES FC.

CALAIS FCHF bat RAISMES FC par pénalité. Score 3-0

Dossier transmis à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Amende de 100 euros à RAISMES FC

CALAIS FCHF qualifié.

La Commission,

Confirme la sanction.

Réforme sur l'amende et en accordant le sursis.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique